

Séance du 29 janvier 2021

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
3. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information
4. Finances: Budget de l'exercice 2021
5. Affaires générales - CSIL-R : Protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la CSIL-R - Approbation avant projet d'avenant
6. Affaires générales: ASBL Samaravia - Adhésion et approbation des statuts
7. Enseignement: Avantages sociaux : octroi aux écoles libres de l'entité de Sombreffe
8. Affaires Générales: CHR Sambre et Meuse : Demande de garantie d'emprunts
9. Enseignement: COPALOC : modification de la composition des représentants
10. Cohésion Sociale : Petite enfance - Prime à la continuité - Modification du règlement communal
11. Cohésion sociale : ATL- Organisation des stages durant les congés scolaires - Convention - Approbation
12. Cohésion sociale - EPN : Adhésion à la Centrale de marché "école numérique" - Approbation
13. Affaires générales: BEP - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Schéma de développement touristique
14. Vente de parcelles du CPAS de Chastre au lieu-dit les Communes - Ratification des offres du Collège
15. Cadre de vie - Modification de voirie par constat - Chemin n° 2 à Ligny.
16. Affaires générales : Règlement – redevance sur l'occupation des bâtiments et terrains communaux pour l'exercice 2021- Modification.
17. Cohésion Sociale : Règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel - Gratuité - Modification
18. Cadre de Vie: Egouttage de la rue Percherie.
19. Affaires générales : Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
20. Démission d'une Conseillère communale
21. Question orale posée par Mme Betty HAINAUT, Conseillère communale

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET,
M.C. LEEMANS-BELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN
POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal se déroule sous forme de vidéo-conférence conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.

M. RUQUOY et Mme HALLET entrent en séance au point 4.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 09/12/2020: Transformation d'une habitation - rue du Comté - secteur de Ligny
- 28/12/2020: Raccordement au réseau de communication - rue du Comté - secteur de Ligny
- 11/01/2021: Réparation d'une conduite d'eau Vivaqua - Chée de Bruxelles - secteur de Tongrinne
- 11/01/2021: Construction de trottoir - rue Pichelin - secteur de Tongrinne

Covid-19:

- 11/12/2020: arrêté du Gouverneur de la Province de Namur relatif au port du masque
- 11/12/2020: arrêté du Gouverneur de la Province de Namur relatif au couvre-feu
- 19/12/2020: arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant de mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19
- 12/01/2021: arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant de mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19
- 13/01/2021: arrêté du Gouverneur de la Province de Namur concernant l'interdiction de se trouver sur la voie publique entre 22h et 06h prolongée jusqu'au 15 février inclus
- 13/01/2021: arrêté du Gouverneur de la Province de Namur concernant les activités de pompes funèbres et les funérailles
- 14/01/2021: arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant de mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19
- 15/01/2021: arrêté du Gouverneur de la Province de Namur concernant les activités de pompes funèbres et les funérailles

OBJET N°3 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Conseil communal du 27/10/2020 relative à la redevance communale pour la location des bâtiments et des terrains communaux de l'entité est approuvée.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Conseil communal du 27/10/2020 relative à l'établissement pour l'exercice 2021 du taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Conseil communal du 27/10/2020 relative à l'établissement pour l'exercice 2021 du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,0%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Conseil communal du 27/10/2020 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2020 est approuvée.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 04/11/2020 relative à l'attribution du marché passé dans le cadre du contrôle in house pour l'auteur de projet PPT école de Ligny n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 04/11/2020 relative à l'attribution du marché passé dans le cadre du contrôle in house pour le réaménagement spatial de la maison communale n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

OBJET N°4 : Finances: Budget de l'exercice 2021

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 21/01/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention sur le budget ordinaire, et, par 10 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention sur le budget extraordinaire :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.403.503,70	4.178.901,84
Dépenses exercice proprement dit	9.403.334,20	4.862.497,51
Boni / Mali exercice proprement dit	169,50	-683.595,67
Recettes exercices antérieurs	1.298.618,05	4.159.399,35
Dépenses exercices antérieurs	89.074,47	4.395.782,68
Prélèvements en recettes		919.979,00
Prélèvements en dépenses	319.425,46	

Recettes globales	10.702.121,75	9.258.280,19
Dépenses globales	9.811.834,13	9.258.280,19
Boni / Mali global	890.287,62	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.790.669,50	5.975,44	44.025,85	10.752.619,09
Prévisions des dépenses globales	9.896.386,81	43.470,46	485.856,23	9.454.001,04
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	894.282,69			1.298.618,05

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.373.094,85	11.009,20	6.824.091,45	560.012,60
Prévisions des dépenses globales	7.373.094,85	51.511,20	2.472.940,77	4.951.665,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			-4.391.652,68

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	756.660,00	16/12/2020
Fabriques d'église	Boignée : 20.916,39	27/10/2020
	Ligny : 33.884,17	27/10/2020
	Sombreffe : 23.953,12	27/10/2020
	Tongrinne : 20.399,18	27/10/2020
	Gembloux : 2.332,38	27/10/2020

Zone de police	876.091,19	16/12/2020
Zone de secours	350.344,79	16/12/2020
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

OBJET N°5 : Affaires générales - CSIL-R : Protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la CSIL-R - Approbation avant projet d'avenant

En séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Vu la Circulaire du 22 mai 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du Ministre de la

Justice règle les questions relatives à l'échange d'informations et au suivi des Terrorist fighters et des propagandistes de haine ;

Vu La loi du 30 juillet 2018 qui impose aux Communes l'obligation de mettre en place une Cellule de Sécurité Intégrale Locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme;

Vu l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 qui impose aux bourgmestres la création d'une CSIL-R et qu'à de remplir ensemble cet objectif, deux ou plusieurs Bourgmestres peuvent créer une CSIL-R commune sur le territoire de toutes les Communes pour lesquelles ils sont compétents ;

Vu l'appel à candidatures du 6 février 2019 - de la Ministre De Bue- relatif à l'aide à la coordination des CSIL R ;

Vu la décision du Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre du 25 février 2019 de souscrire à l'appel à candidature lancé par Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie, DE BUE et de s'associer, pour ce faire, à la Commune de Sambreville ;

Vu la décision du Collège communal de Sombreffe du 27 février 2019 concernant le dépôt d'une candidature conjointe visant l'aide à la coordination des CSIL-R ;

Vu la décision du Collège communal de Sambreville du 28 février 2019 de répondre à l'appel à projet relatif à la coordination des CSIL-R ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 relatif à la subvention 2019 accordée dans le cadre de l'appel à projets: "Prévention radicalisme" ;

Vu la décision du Conseil communal de Sombreffe du 16 décembre 2019 approuvant le protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la CSIL-R ici jointe et considérée comme intégralement reproduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et permettant à la subvention 2019 de couvrir également, pour la période du 1er janvier 2020 au 1er avril 2020, les frais liés au projet;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 dans le cadre de l'appel à candidatures "CSIL-R" et permettant au projet d'être prolongé jusqu'au 30 septembre 2020;

Vu le courrier électronique du 31 août 2020 dans lequel Madame DEBUNNE, Référente radicalisme au Service public de Wallonie, informe la Commune de Sambreville de la fin de la période de subvention de l'appel à projet CSIL-R 2019 ;

Vu la décision du Collège communal de Sambreville du 1er octobre 2020 validant le rapport d'évaluation 2019-2020 (jusqu'au 30 septembre) pour le projet d'aide à la coordination des CSIL-R; Vu la décision du Collège communal de Sambreville du 22 octobre 2020 de valider le rapport financier de justification du subside 2019, octroyé dans le cadre de l'appel à candidatures de la Wallonie d'aide à la coordination des CSIL-R;

Vu la décision du Collège communal de Sambreville du 19 novembre 2020 ici jointe et considérée comme intégralement reproduite ;

Vu le courrier de la Commune de Sambreville du 23 novembre 2020 ici joint et considéré comme intégralement reproduit ;

Considérant que la CSIL-R est une structure de concertation au sens de l'article 458 ter du Code pénal ;

Considérant que, lors de la CSIL-R pluricommunale et interzonale du 12 novembre 2019, les Communes de Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre et Sombreffe ont marqué leur accord pour la présentation du présent protocole de collaboration à leur Conseil communal ;

Considérant que le protocole de collaboration détermine avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu dans le cadre de la CSIL-R pluricommunale et interzonale ;

Considérant qu'en sa séance du 16 décembre 2019, le Conseil communal de Sombreffe a validé le protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la Cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ici joint et considéré comme intégralement reproduit ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 permettent à la subvention de 2019 de couvrir également, jusqu'au 30 septembre 2020 les frais liés au projet de 2019 mais sans subvention supplémentaire ;

Considérant que le 31 août 2020, Madame DEBUNNE, Référente radicalisme au Service public de Wallonie, a informé la Commune de Sambreville de la fin de la période de subventionnement de l'appel à projet de 2019 d'aide à la coordination des CSIL-R mais qu'aucune information n'a été communiquée, à ce stade, sur une subvention pour l'année 2020 ou pour le futur;

Considérant qu'aucune information certaine n'a pu être communiquée par la Référente radicalisme du Service public de Wallonie, Madame DEBUNNE lors du Comité d'accompagnement qui s'est tenu le 8 octobre 2020 afin de procéder à l'évaluation du projet de 2019 ;

Considérant que le rapport financier de l'appel à candidatures de 2019 a également été transmis au S.P.W. et fait apparaître pour, 2019, un coût salarial de 52.242 Euros (déduction faite des points A.P.E. et « Groupe cible ») pour la prise en charge du salaire de Monsieur PONCIAU en 2019;

Considérant que des coûts supplémentaires de fonctionnement et d'investissement existent et sont pris en charge par la Commune de Sambreville mais n'ont pas pu être valorisés vu que le subside de 50.000 Euros était déjà entièrement utilisé en 2019;

Considérant que la CSIL-R du 27 octobre 2020, a pris connaissance du fait qu'il n'y avait aucune promesse de subside de la Wallonie, pour les années 2020 et suivantes, dans le cadre de l'appel à candidature 2019 d'aide à la coordination de la CSIL-R ;

Considérant que le Collège communal de Sambreville du 19 novembre 2020 a décidé de maintenir la structure actuelle de coordination de la CSIL-R pluricommunale et interzonale et de lui allouer les moyens budgétaires nécessaires à son fonctionnement pour les années 2020 et 2021;

Considérant que le Collège communal de Sambreville du 19 novembre 2020 a décidé de solliciter auprès des communes de Jemeppe-sur-Sambre et de Sombreffe une contribution financière qui sera calculée proportionnellement à la taille de la population de chaque Commune et de valider l'avenant au protocole de collaboration de la CSIL-R pluricommunale et interzonale et de proposer sa ratification par les communes de Jemeppe-sur-Sambre et de Sombreffe ainsi que par les Conseils de police des zones de SAMSOM et de Jemeppe-sur-Sambre et par la suite au Conseil communal de Sambreville ;

Considérant que l'avenant au Protocole de collaboration entraîne des modifications substantielles au niveau du point 5 de l'article 2 du Protocole de collaboration initial (en annexes) ;

Considérant que l'avenant fait partie intégrante du Protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la Cellule de Sécurité Intégrale Locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme;

Considérant que l'avenant prend effet à la signature du présent avenant;

Considérant que toutes les dispositions initiales du Protocole de collaboration de la CSILR pluricommunale et interzonale non modifiées et non traitées par le présent avenant restent invariablement en vigueur.

Considérant le courrier électronique de l'agent en charge de la CSIL-R de la Commune de Sambreville ici joint et considéré comme intégralement reproduit ;

Considérant que les charges salariales en 2021 sont de 74 .443,61 Euros ;

Considérant le calcul pour la répartition financière pour les 3 communes en 2021 ;

Considérant qu'il ressort de cette répartition financière en 2021 que :

- 25.194,73 Euros pour Jemeppe-sur-Sambre ;
- **11.100,53 Euros pour Sombreffe ;**
- 37.148,34 Euros pour Sambreville

Considérant que l'agent en charge de la CSIL-R nous informe dans son courrier électronique qu'il n'y a pas de dépense de fonctionnement à budgétiser pour la Commune de Sombreffe ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 16/12/2020 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 16 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1.

De valider l'avant projet d'avenant au protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la Cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2.

D'autoriser le Collège à poser tous les actes nécessaires à l'exécution de cette convention.

Article 3 :

D'adresser une copie de la présente délibération à la Commune de Sambreville.

OBJET N°6 : Affaires générales: ASBL Samaravia - Adhésion et approbation des statuts

En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants : Article L1234-1 à L1234-6 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD consacrant un chapitre spécifique aux asbl communales ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er septembre 2020 marquant un accord de principe quant à l'adhésion de la Commune à l'ASBL Samaravia ;

Considérant que l'ASBL Samaravia est une ASBL active sur le territoire de la commune de Sombreffe depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'actuellement, tous les administrateurs de l'ASBL Samaravia siègent à titre privé, la commune de Sombreffe n'ayant aucun représentant ;

Considérant qu'une rencontre entre le Conseil d'administration de l'ASBL Samaravia et la commune s'est déroulée fin mai 2019 avec pour objectif de déterminer les pistes de réflexion quant au devenir de l'ASBL Samaravia ;

Considérant que l'ASBL connaît aujourd'hui une trésorerie en dent de scie et que sa secrétaire est partie à la pension au 1er novembre 2019 ;

Considérant que l'ASBL souhaite pérenniser son outil et sa mission de travail sur la mémoire locale et connaître la faisabilité de devenir opérateur culturel pour la commune ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre la volonté de garder un opérateur culturel sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'à l'époque, l'administration communale a déjà été liée avec l'ASBL Samaravia par un marché de service ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 3 juillet 2020 a chargé notre avocat-conseil de remettre un avis juridique sur la faisabilité d'intégrer l'ASBL Samaravia comme opérateur culturel communal ;

Considérant la note juridique relative à l'avenir de l'ASBL Samaravia de notre avocat-conseil ici-jointe et considérée comme intégralement reproduite ;

Considérant que notre avocat-conseil souligne qu'à ce stade, la solution la plus facilement praticable et la moins coûteuse pour la commune est d'adhérer à l'ASBL Samaravia, à la condition que celle-ci modifie ses statuts et octroie à la commune la majorité des membres à l'assemblée générale et au conseil d'administration ;

Considérant que la conclusion d'un contrat de gestion par la commune et l'ASBL formalisera les missions confiées à celle-ci et permettra un contrôle régulier, par la commune, de la qualité de leur réalisation, ainsi qu'un véritable pouvoir d'action quant à l'orientation des activités à développer.

Considérant l'existence d'un intérêt public à l'opération à ce que la commune adhère à l'ASBL Samaravia ;

Considérant que les services communaux ne peuvent satisfaire à ce besoin spécifique d'intérêt public ;

Considérant, en effet, que la commune ne dispose pas d'un service culturel très développé ;

Considérant qu'il existe au sein de la Commune de Sombreffe, un manque évident de moyens humains pour l'organisation de la culture ;

Considérant qu'actuellement, la commune ne dispose que d'une seule personne en charge de la culture ;

Considérant que la participation de la Commune de Sombreffe à l'ASBL Samaravia permettra également une coordination de toutes les activités culturelles organisées sur le territoire de la commune et une centralisation du financement de la culture au sein d'une seule structure ;

Considérant que l'ASBL deviendra en quelque sorte le " pôle culturel " de la Commune ;

Considérant que l'ASBL Samaravia a déjà démontré sa capacité à proposer sur le territoire de la commune une offre culturelle rencontrant l'intérêt public ;

Considérant qu'au terme d'une modification des statuts et de la désignation par la commune d'une majorité des membres du conseil d'administration, la commune devra conclure avec l'ASBL un contrat de gestion précisant au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que le Conseil communal doit nommer les représentants de la commune au sein de l'ASBL ;

Considérant que les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

Considérant le courrier de l'ASBL Samaravia en date du 25 janvier 2020 ici joint et considéré comme intégralement reproduit, informant la commune que le conseil d'administration qui s'est tenu le 22 janvier 2020, a décidé à l'unanimité des membres présents de poursuivre les démarches pour que l'ASBL Samaravia passe en ASBL communale ;

Considérant le courrier de l'ASBL Samaravia en date du 28 mai 2020 ici joint et considéré comme intégralement reproduit, informant la commune que le conseil d'administration qui s'est tenu le 27 mai 2020 a décidé à l'unanimité des membres présents de faire passer l'ASBL Samaravia en ASBL communale ;

Considérant que cette décision a été entérinée par l'Assemblée générale qui a suivi le même jour ;

Considéré le projet final de statuts de l'ASBL Samaravia ici joint et considéré comme intégralement reproduit ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 13/01/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'adhésion de la Commune de Sombreffe à l'ASBL Samaravia sous réserve de la modification des statuts conformément au projet final de statuts joint à la présente délibération et considéré comme intégralement reproduit.

Article 2 :

D'approuver le projet final de statuts, ici joint et considéré comme intégralement reproduit.

Article 3

De charger l'ASBL Samaravia de procéder à la modification de ses statuts sur base du projet final ici joint et considéré comme intégralement reproduit.

Article 4 :

De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un contrat de gestion avec l'ASBL Samaravia.

Article 5 :

D'adresser en vertu de l'article L3131-1 §4 3° du CDLD, la présente décision d'adhésion à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

Article 6 :

d'approuver tous ces points sous les conditions suspensives de l'adoption par l'assemblée générale de l'ASBL du projet de modification des statuts tendant à assurer la conformité de ceux-ci aux dispositions des articles L1234-1 et suivants du CDLD ainsi qu'aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et de l'approbation par l'autorité de tutelle de la présente délibération.

Article 7 :

Copie de la présente sera adressée à l'ASBL SAMARAVIA, au service des finances, au services affaires générales et au service juridique.

OBJET N°7 : Enseignement: Avantages sociaux : octroi aux écoles libres de l'entité de Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 6425 du 07-06-2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30-09-2003 décidant d'accorder des avantages sociaux aux élèves des écoles libres de l'entité :

- Intervention communale dans les frais de surveillance des repas de midi
- Intervention communale dans les frais de transport au bassin de natation

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 29-05-2019, de mettre en place un marché public de transport scolaire et de personnes pour les années scolaires 2019-2021 ;

Vu le subside accordé aux associations de parents des écoles communales ;

Vu le subside alloué aux ASBL "Amicales de l'Ecole communale" ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 18-06-2020, d'entériner l'augmentation du subside alloué aux ASBL "Amicales de l'Ecole communale" ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 30-09-2019, de conclure un partenariat avec l'ASBL "Educ&Sport" pour organiser une étude encadrée au sein des implantations communales et octroyer une subvention de 0,80 € pour chaque présence aux études afin de maintenir la participation parentale à 1,00 € ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 21-06-2017, marquant son accord sur une revalorisation du taux horaire du personnel en charge de la surveillance des temps de midi, comme suit :

- 10,00 € à partir du 01/09/2017, sans indexation ;
- 12,00 € à partir du 01/09/2018, sans indexation ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 27-10-2020, marquant son accord sur la mise à jour des avantages sociaux octroyés aux élèves maternels et primaires de l'Ecole communale comme suit :

- Transport vers la piscine
- Surveillance du temps de midi
- Aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves
- Organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours

Considérant qu'à l'occasion de la remise à plat de ce processus-clé, un recalcul a été effectué et il est apparu nécessaire de rétroagir au niveau des avantages sociaux accordés aux écoles communales à partir de 2014 et pouvant aussi être sollicités par les écoles libres :

- à partir de 2014 en ce qui concerne les ASBL ;
- à partir de 2015 en ce qui concerne les associations de parents ;
- à partir de 2017 en ce qui concerne la surveillance du temps de midi ;
- à partir de 2019 en ce qui concerne l'étude encadrée ;

Considérant la rencontre du 10-12-20 avec les Pouvoirs organisateurs des écoles libres dans le but de présenter les décisions prises par le Conseil communal du 27-10-20 et les conditions d'octroi de ces avantages aux écoles libres ;

Considérant l'invitation faite aux écoles libres de communiquer leurs desiderata en matière d'avantages sociaux pour l'année scolaire 2020-2021 mais également pour la période 2014-2020 ;

Considérant la liste des avantages sociaux sollicités par les écoles libres pour les périodes susmentionnées et considérée ici comme étant intégralement reproduite ;

Considérant la nécessité de prévoir les moyens financiers au budget 2021 afin d'adapter l'intervention de la Commune dans les avantages sociaux alloués aux écoles libres ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 13/01/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide, à l'unanimité :

Art. 1 :

De marquer son accord sur la mise à jour de la liste des avantages sociaux sollicités par les écoles libres de l'entité de Sombreffe pour l'année scolaire 2020-2021 mais aussi pour la période 2014-2020, considérée ici comme étant intégralement reproduite ;

Art. 2 :

De demander aux écoles libres de l'entité de communiquer les justificatifs permettant le versement de ceux-ci.

Art. 3 :

De communiquer la liste des avantages octroyés aux élèves libres de l'entité à la Fédération Wallonie-Bruxelles **dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise.**

Art. 4 :

De prévoir les montants nécessaires au budget 2021 afin d'adapter l'intervention de la Commune dans les avantages sociaux alloués aux écoles libres.

Art. 5 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, aux Services des Finances et de l'Enseignement, aux Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

OBJET N°8 : Affaires Générales: CHR Sambre et Meuse : Demande de garantie d'emprunts

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Attendu que l'Association de Pouvoirs Publics "CHR Sambre et Meuse" a décidé, par résolution des Comités de Gestion du 17 novembre 2020, de lancer un marché public d'emprunt;

Vu le courrier de l'Association de Pouvoirs Publics "CHR Sambre et Meuse" daté du 10 décembre 2020, sollicitant auprès de leurs associés une garantie pour les emprunts considérés et l'approbation, dans les meilleurs délais, par le Conseil Communal;

Attendu que le montant total des emprunts est de 5.300.000 euros, destinés à financer des dépenses d'investissements et se répartissant entre les différents actionnaires comme suit :

Actionnaires	Parts (en 23èmes)	Montant à garantir
CPAS Namur	10	€ 2.304.347,83
Province Namur	7	€ 1.613.043,48
Sambreville	3	€ 691.304,35
Fosses-la-Ville	1	€ 230.434,78
Jemeppe	1	€ 230.434,78
Sombreffe	1	€ 230.434,78
Total	13	€ 5.300.000,00

Attendu que lesdits emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués.

Considérant que la garantie d'emprunt sollicitée présente un risque conséquent pour notre Administration ;

Considérant en effet qu'en cas d'activation de celle-ci, la Commune devrait reprendre dans son budget ordinaire, les charges de dette correspondantes ;

Considérant que cela se ferait au détriment du fonctionnement normal de notre Administration en nous privant de moyens de financement pour nos propres investissements ;

Considérant que l'intercommunale semble en outre disposer d'un patrimoine immobilier dont la valeur bilantaire pourrait couvrir les emprunts, sans autre recours aux associés ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière le 23/12/2020 ;
Vu l'avis de légalité "réserve" émis en date du 20/01/2021 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;Après en avoir délibéré ;

En conséquence ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

De ne pas se porter caution solidaire envers l'adjudicataire choisi par le Comité de Gestion du 17 novembre 2020 de l'APP « CHR Sambre et Meuse », tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Sombreffe au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 230.434,78 euros

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'Association de Pouvoirs Publics "CHR Sambre et Meuse", au Service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°9 : Enseignement: COPALOC : modification de la composition des représentants

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 25 février 2019, de renouveler la COPALOC ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de Sombreffe, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Vu le courrier du SLFP, daté du 01-12-20 et reçu le 03-12-20, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit, communiquant les coordonnées des personnes habilitées à représenter le SLFP-Enseignement au sein de la COPALOC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la mise à jour des représentants de la COPALOC pour l'enseignement communal de Sombreffe :

(...)

Représentants des syndicats

(...)

- **SLFP : Christine LEMMENS (Suppléante) et Nathalie DENIL (Effective)**

Article 2 :

D'informer la COPALOC de cette approbation lors de sa prochaine réunion.

OBJET N°10 : Cohésion Sociale : Petite enfance - Prime à la continuité - Modification du règlement communal

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2015 relative au règlement d'octroi de subvention aux milieux d'accueil autonome de l'entité de Sombreffe ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'augmentation des frais à charge des milieux d'accueil suite à l'arrêt de collecte des langes dans les déchets organiques ;

Considérant le souhait du Collège qui est de soutenir ce secteur déjà fragilisé ;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter de 60,00 € le montant de la prime à la continuité ;
Considérant que cela représente une dépense supplémentaire estimée à 2580,00 € pour l'année 2021 ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 23/12/2020 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De modifier l'article 3 du règlement communal relatif aux montants de la prime à la continuité approuvé au Conseil communal du 22 juillet 2015 comme suit :

Article 3 : Les montants et le contenu de ces aides

La prime à la première installation ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure existante:

- Une seule fois, octroi de 300 € par place d'accueil agréée par l'ONE

La prime à la régularisation pour les milieux d'accueil autonomes déjà existants qui n'ont pas reçu de prime auparavant :

- Une seule fois, octroi de 150 € par place d'accueil agréée

La prime à la continuité aux milieux d'accueil autonomes déjà installés:

- Une fois par an, octroi aux milieux d'accueil autonomes existants de **135,00 €** par place d'accueil agréée

Les primes seront dues, pour chaque place d'accueil agréée ouverte et occupée par un enfant sombrefois, dès que les obligations du bénéficiaire repris à l'article 5 seront rencontrées.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à IMAJE, Sambrilou, aux structures concernées, au Service Cohésion sociales et Qualité de vie, au Service des Finances et au Directeur financier.

OBJET N°11 : Cohésion sociale : ATL- Organisation des stages durant les congés scolaires - Convention - Approbation

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté française relatif aux Centres de Vacances ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et le subventionnement des centres de vacances;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 désignant l'asbl Oxyjeunes dans le cadre de l'organisation d'un centre de vacances ;

Considérant qu'il est nécessaire et important de proposer aux familles une solution d'accueil extrascolaire de qualité durant les congés scolaires;

Considérant la consultation réalisée par le service Cohésion sociale;

Considérant qu'Oxyjeunes propose en effet une offre de stage à 60€ la semaine et est le moins cher ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 20/01/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver la proposition de convention reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2:

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

Article 3:

De délivrer une copie de la délibération à l'opérateur, aux services Cohésion sociale et Affaires générales (nettoyage et juridique).

OBJET N°12 : Cohésion sociale - EPN : Adhésion à la Centrale de marché "école numérique" - Approbation

En séance publique;
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, L3122-2 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ses articles 2,47 et 129;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2020 octroyant une subvention aux espaces publics numériques dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique;
Vu que cet arrêté précise les modalités et conditions d'octroi de la subvention des EPN;
Vu la notification reçue en date du 2 décembre 2020;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;
Que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;
Considérant que l'agence du numérique du Service public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres;
Qu'il propose de réaliser au profit d'adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière;
Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 20/01/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1:
D'adhérer à la centrale d'achat "école numérique" du Service public de Wallonie
Article 2:
De charger le collège de l'exécution de la présente délibération
Article 3 :
De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.
Article 4:
De transmettre la présente délibération aux EPN, services Affaires Générales, Informatique, Finances et Recette ainsi qu'à la Directrice financière et au Service Public de Wallonie

OBJET N°13 : Affaires générales: BEP - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Schéma de développement touristique

En séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sombreffe au BEP, association intercommunale bureau économique de la province de Namur ;

Vu la convention intitulé « Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un schéma de développement touristique pour la Commune de Sombreffe » reprenant notamment l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sombreffe et le BEP remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant la volonté d'optimiser la mise en valeur les villages de l'entité, les outils touristiques et les points d'intérêt de l'entité conformément aux objectifs du PST (objectif opérationnel 1.5.3) ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de ce projet à un Bureau d'études ;

Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;

Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;

Considérant que la Commune de Sombreffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer la convention à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP ;

Considérant qu'un montant de 8.800 € HTVA sera inscrit en MB1 de l'exercice budgétaire 2021 ;

Considérant qu'un agent de contact au sein de l'Administration communale doit être désigné afin d'assurer la liaison avec le BEP, cfr article 2 de la convention ainsi que l'annexe 2 ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis " positif commenté " remis par la Directrice financière en date du 06/01/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un schéma de développement touristique pour la Commune de Sombreffe.

Article 2 :

De marquer un accord de principe quant à la désignation du BEP, Avenue Vrithoff, 2 à 5000 Namur dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation de la convention intitulé « Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un schéma de développement touristique pour la Commune de Sombreffe » reprenant notamment l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires.

Article 4:

De désigner M. l'agent en charge du tourisme comme agent de contact au sein de l'Administration communale afin d'assurer la liaison avec le BEP conformément à l'article 2 de la convention ainsi que son annexe 2;

Article 5 :

De charger le Collège communal de la signature de cette convention à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées au BEP.

Article 6 :

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière et aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°14 : Vente de parcelles du CPAS de Chastre au lieu-dit les Communes - Ratification des offres du Collège

En séance publique,

Vu le code de Démocratie Local et de la Décentralisation

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2020;

Vu la délibération du Collège du 20 janvier 2021 revoyant la motivation de la délibération du Collège du 13 janvier 2021 au motif que l'achat des deux lots ne permettra pas de désenclaver le bois communal mais qu'il permettra de créer un espace vert dans le Nord de Sombreffe;

Considérant dès lors qu'il n'est plus utile de surenchérir à 50%;

Vu le courrier du département des comités d'acquisition du SPW réceptionné en date du 19 novembre 2020;

Considérant que ce courrier informe la commune sur la vente par le CPAS de chastre de 4 parcelles cadastrales sous forme de 3 lots aux lieu dit les communes;

Considérant que le lot A comprend une parcelle de terrain, une prairie, cadastrée 1ère division, section A n°15/B P0000 d'une superficie 99a et 29 ca

Considérant que le lot B comprend une parcelle de terrain, un bois, cadastrée 1ère division, section A n°15/C P0000 d'une superficie 23a et 80ca

Considérant que le lot C comprend deux parcelles de terrain, deux prairies, cadastrée 1ère division, section A n°8/C P0000 d'une superficie 49a et 66 ca et N°20/E P0000 d'une superficie de 8 ha,52a et 44ca;

Considérant que la commune est intéressée par le lot A et le lot B afin de créer un espace vert dans le Nord de Sombreffe;

Considérant que les montants estimés pour ces 3 lots sont respectivement de:

Lot A faire offre à partir de 33.000€

Lot B faire offre à partir de 8.000€

Lot C faire offre à partir de 299.000€

Considérant que l'introduction des offres devait intervenir avant le 5 janvier 2021;

Considérant que les offres faites (soit les lots A et B) correspondent à l'estimation de départ et ont bien été enregistrées par le comité d'acquisition;

Considérant que L'INASEP a été chargée d'estimer le prix de ces deux parcelles;

Considérant que dans son courrier daté du 23 décembre 2020, le géomètre Mr Collot a estimé :

-le lot A à 35.000€

-le lot B à 2.400€ sans la valeur des arbres

Considérant que la vente se réalise au plus offrant par le comité d'acquisition;

Considérant que le Collège propose de se limiter au montant estimé et de ne pas surenchérir ;

Le Collège communal propose au Conseil communal de mandater le Bourgmestre et le Directeur général pour passer les actes éventuels;

Vu l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 20/01/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De ratifier l'offre du Collège du 2 décembre 2020 aux montants de l'estimation, soit 33.000€ pour le lot A et 8.000€ pour le lot B.

Article 2 :

D'être représenté par le Bourgmestre et le Directeur général pour la passation des actes éventuels.

Article 3 :

De charger le service Cadre de Vie - Patrimoine- du suivi de la présente décision.

OBJET N°15 : Cadre de vie - Modification de voirie par constat - Chemin n° 2 à Ligny.

En séance publique,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 27 à 31 ;

Vu les articles 2229 à 2262 du Code Civil ;

Vu le rapport de réunion d'Igretec du 17/09/2020, dont référence 59310 COMAC04, intitulé projet de mobilité douce à FLEURUS-SOMBREFFE ;

Vu le plan dressé par l'intercommunale Igretec ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Fleurus du 23 novembre 2020 relative au constat de modification de sa voirie faisant l'objet du présent projet ;

Considérant que la commune de Sombreffe a pour projet d'établir une liaison cyclable sur le chemin repris à l'atlas des chemins vicinaux comme étant le chemin n°2 ;

Considérant que le projet dont question n'impactera pas l'implantation existante dudit chemin ;

Considérant par contre, que ce chemin fera l'objet d'un aménagement plus carrossable qu'il ne l'est actuellement ;

Considérant qu'il convient de souligner que le tracé actuel ne correspond pas exactement au tracé repris à l'atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que sur certains endroits le chemin s'est élargi, et qu'il rétrécit sur d'autres ;

Considérant que l'on notera, dans le chef de la commune de Sombreffe, une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, du chemin, et ce depuis plus de trente années ;

Considérant le passage du public sur le chemin en question depuis plus de trente ans ;

Considérant que le décret voirie autorise les constats de modification de voirie par élargissement, mais pas par rétrécissement (extinction partielle) ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue avec les différents riverains concernés, en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'à cette occasion, le projet d'aménagement de la liaison cyclable sur le chemin en question a pu leur être expliqué de manière détaillée ;

Considérant que les formalités de la procédure du présent constat de modification de voirie à effectuer par le Conseil communal ont clairement été exposées aux différents riverains ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion, aucune objection n'a été formulée à l'encontre du projet de constat de modification de voirie projeté ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de marquer un accord quant à un constat de modification de voirie pour les élargissements du chemin repris à l'atlas comme étant le chemin n° 2 ;

Considérant que la commune a pour projet d'effectuer des aménagements sur le chemin faisant l'objet du constat de modification de voirie ;

Considérant que celui-ci sera rendu bien plus carrossable qu'il ne l'est actuellement ;

Considérant que la commune de Sombreffe ne peut pas entamer les travaux tant qu'elle n'est pas propriétaire du fond ;

Considérant que les travaux sont subsidiés ; qu'à ce titre ils doivent être terminés pour février 2022 ;

Considérant que ces travaux seront effectués en collaboration avec la ville de Fleurus ;
DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 :

De marquer son accord quant à un constat de modification de voirie pour les élargissements du chemin repris à l'atlas comme étant le chemin n° 2, conformément au plan dressé par l'intercommunale Igretec ;

Article 2 :

De procéder aux mesures de publicité adéquates ;

Article 3 :

De charger le service cadre de vie de procéder aux différentes notifications.

OBJET N°16 : Affaires générales : Règlement - redevance sur l'occupation des bâtiments et terrains communaux pour l'exercice 2021- Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et La loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 arrêtant le règlement redevance sur l'occupation des bâtiments et terrains communaux pour l'exercice 2021 ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la location des bâtiments et terrains communaux ;

Considérant le souhait du Collège communal de privilégier les habitants de la Commune, les associations de l'entité, ainsi que les personnes ou associations organisant des activités pour la jeunesse, qui demandent à disposer des salles et des terrains communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les mouvements de jeunesse de l'entité ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif avec remarque" remis le 23/12/2020 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1er .:

D'approuver la modification suivante de l'article 4 du règlement communal relatif à la redevance pour la location des bâtiments et des terrains communaux de l'entité pour l'exercice 2021 approuvé au Conseil communal du 27 octobre 2020 :

§1er : La gratuité est accordée d'office aux organismes, associations et personnes suivants :

- le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.)
- les intercommunales et/ou organismes publics auxquels la Commune de Sombreffe est liée, affiliée ou associée
- l'ALE de Sombreffe
- les ASBL « Amicales » des écoles de l'entité et les associations de parents d'élèves
- l'ASBL Régie des Couteliers Gembloux-Sombreffe
- les associations patriotiques actives sur le territoire de la commune de Sombreffe
- les partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune de Sombreffe.
- les écoles de l'entité.
- **les mouvements de jeunesse de l'entité .**

§2 : La gratuité est accordée aux associations sombreffoises culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales, une fois par année civile pour une activité ponctuelle.

Par activité ponctuelle: on entend toute activité régulière ou récurrente organisée par une entité (exemple: une Fancy-Fair pour une école, une assemblée générale pour une ASBL,...).

Article 2 :

La présente modification entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°17 : Cohésion Sociale : Règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel - Gratuité - Modification

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/11/2015 arrêtant un règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/11/2019 arrêtant le règlement-redevance pour l'occupation des bâtiments communaux pour les exercices 2020-2025 ;

Vu la délibération du 25 février 2019 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 9 décembre 2020 du Collège communal approuvant l'octroi de la gratuité totale aux mouvements de jeunesse sombreffois ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la location des bâtiments et terrains communaux ;

Considérant le souhait du Collège de privilégier les habitants de la Commune, les associations de l'entité, ainsi que les personnes ou associations

organisant des activités pour la jeunesse qui demandent à disposer des salles et des terrains communaux ;

Considérant la charge que représentent l'entretien, le chauffage, le nettoyage et la remise en état des salles et des terrains communaux ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière le 21/12/2020 ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 23/12/2020 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er :

D'approuver la modification de l'article 23 règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel approuvé au Conseil communal du 9 novembre 2015 en intégrant les mouvements de jeunesse ;

Article 2 :

De soumettre cette décision au Conseil communal pour approbation ;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à l'ensemble des services communaux et au Directeur financier.

OBJET N°18 : Cadre de Vie: Egouttage de la rue Percherie.

Le Conseil décide de reporter le point.

Observations :

M. LECONTE ne participe pas à la délibération de ce point.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de reporter le point et souhaite une vérification complémentaire des plans cadastraux.

OBJET N°19 : Affaires générales : Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines redevances ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 approuvée le 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 approuvée le 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes ;

Considérant que la suppression de la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés public aura un impact financier de 13.000,00 euros pour l'année 2021 ;

Considérant que la suppression de la redevance sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes aura un impact financier de 750,00 euros pour l'année 2021 ;

Considérant l'annexe obligatoire à transmettre au SPW IAS telle que prévue au point II de la circulaire du 4 décembre 2020 et considérée comme étant ici intégralement reproduite;

Vu la communication du dossier au Directeur financière;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 11/01/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les redevances établies pour les délibérations suivantes:

- la délibération du 14 novembre 2019 approuvée le 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics.
- la délibération du 14 novembre 2019 approuvée le 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4:

La présente délibération ainsi que l'annexe obligatoire telle que prévue au point II de la circulaire du 4 décembre 2020 seront transmises au SPW intérieur et Action sociale au plus tard pour le 31 mars 2021, selon les modalités contenues par ladite circulaire.

OBJET N°20 : Démission d'une Conseillère communale

Vu le courrier adressé en date du 20 janvier 2021 par Madame Valérie DELPORTE domiciliée rue de Wavre 63 à 5140 Sombreffe , présentant sa démission en qualité de Conseillère Communale ;

Attendu que rien ne s'oppose à cette démission;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal,

ACCEPTE, à l'unanimité :

La démission de Madame Valérie DELPORTE en qualité de Conseillère Communale.

OBJET N°21 : Question orale posée par Mme Betty HAINAUT, Conseillère communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Betty HAINAUT formulée comme suit :

*Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur Général,
Mesdames, Messieurs les Echevin(e)s,*

Les aires de jeux sont moins fréquentées en hiver, mais les enfants pensent déjà aux beaux jours. C'est ainsi que certains membres du Conseil Communal des enfants s'étonnent que, pour l'instant, les travaux de la plaine de jeux de Ligny restent au point mort. D'après eux, ce chantier devait se terminer en même temps que celui du terrain synthétique. Pourriez-vous nous donner un état de l'avancement de la rénovation de cet espace ?

Je vous remercie pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter ainsi qu'à l'ensemble du Conseil communal.

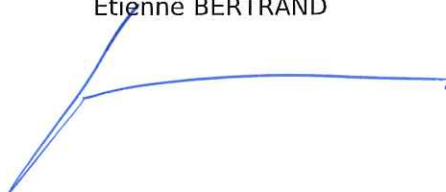
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur Général, Madame et Messieurs les Echevin(e)s, mes salutations distinguées.

*Hainaut Betty
Conseillère Communale PS*

Le Secrétaire,


Thibaut NANIOT

Le Président,


Etienne BERTRAND